



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/ICPE/039
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale unique
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de VAY
par la société SAS Parc Éolien « Vallée du Moulin » (P&T Technologie)**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 181-34 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 5 décembre 2018 par la société SAS Parc Éolien « Vallée du Moulin », dont le siège social est situé rue du Pré Long – Val d'Orson – 35770 Vern-sur-Seiche, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 12 MW, sur le territoire de la commune de Vay ;

Vu la demande de compléments du 1^{er} février 2019 et les compléments fournis par le pétitionnaire le 23 janvier 2020 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité environnementale émis dans le délai réglementaire échu le 23 mars 2020 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 21 décembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, du 29 janvier 2019 ;

Vu les avis des 28 janvier 2019 et 20 mars 2020 de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Derval, Guéméné-Penfao, La Grigonnais, Le Gâvre, Marsac-sur-Don, Nozayet Puceul ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Vay, commune d'implantation du projet ;

Vu l'avis défavorable du 6 novembre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu le rapport du 23 décembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification du 7 janvier 2021 à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral rejetant sa demande d'autorisation environnementale déposée le 5 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 29 janvier 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale en vertu des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire-enquêteur émis le 23 octobre 2020 ;

Considérant que cet avis est notamment motivé par le fait que l'enquête publique fait ressortir une forte opposition locale au projet émanant du public et des collectivités ;

Considérant que cette forte opposition est notamment liée à un manque de concertation avec les élus et riverains pointé lors de l'enquête publique et de la consultation des conseils municipaux ;

Considérant l'impact jugé fort du projet sur le monument historique du Menhir de « La Pierre qui tourne », du fait de sa proximité avec le monument (800 m) ;

Considérant que le dossier d'étude d'impact ne permet pas d'apprécier les impacts potentiels depuis le château de la Touche (mais uniquement depuis son portail qui est situé en contre-bas) ;

Considérant les enjeux patrimoniaux à ce menhir et au château de la Touche ;

Considérant l'impact direct du projet sur l'entrée de bourg de Vay, avec l'installation d'éoliennes en bordure de la route départementale n° 2 et la route communale n° 3 fragilisant la revitalisation de ce bourg et modifiant sensiblement la perception de l'entrée du centre-bourg ;

Considérant que, conformément au 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que cette autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du même code ;

Considérant que si les projets de parc éolien soumis à autorisation environnementale sont dispensés de l'obtention d'un permis de construire, l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme n'a ni pour effet, ni pour objet de dispenser de tels projets des règles d'urbanisme qui leur sont applicables conformément à l'article L. 421-8 du même code ;

Considérant, dès lors, qu'un projet peut être refusé si, en application combinée des dispositions des articles L. 511-1 du code de l'environnement et R. 111-27 du code de l'urbanisme, les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale unique

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS Parc Éolien « Vallée du Moulin », dont le siège social est situé rue du Pré Long – Val d'Orson – 35770 Vern-sur-Seiche, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 3 MW, sur le territoire de la commune de Vay, est rejetée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Notification et Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairie de Vay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Blain, Derval, Guéméné-Penfao, La Chevallerais, La Grigonnais, Le Gâvre, Marsac-sur-Don, Nozay et Puceul, ainsi qu'à la communauté de Communes de Nozay consultée en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au responsable de la société SAS Parc Éolien « Vallée du Moulin ».

Nantes, le - 4 FEV. 2021

LE PRÉFET,



Didier MARTIN